



# REGLEMENT SERVICE DE BROYAGE DES VEGETAUX SUR SITE

**Janvier 2021**

## Contexte

La Communauté de Communes Val 81 associe le développement durable au développement du territoire. En 2018, elle s'est notamment engagée dans un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET). Afin de réduire les déchets verts à la source, Val 81 a acheté un broyeur de végétaux. Cet appareil permet de transformer des déchets sur site pour en faire un produit valorisable directement dans les jardins et espaces verts du territoire.

L'utilisation de broyats de végétaux dans les espaces verts apporte de nombreux bénéfices :

- ✓ Une solution alternative au feu domestique strictement interdit sur le territoire (*Le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit, en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental. Cette interdiction est rappelée dans la circulaire du 18 novembre 2011*) ;
- ✓ Protection du sol contre la sécheresse (limitation de l'irrigation) ;
- ✓ Protection du sol contre les mauvaises herbes (limitation de l'utilisation de produits phytosanitaires / protection de la santé des agents et des habitants) ;
- ✓ Améliorer le compostage par l'apport de matières carbonées ;
- ✓ Limiter les transports vers les déchetteries ;
- ✓ Favoriser le lien social en créant des temps de formation et d'échanges sur le paillage, la gestion des déchets verts et plus largement sur les éco-gestes.

## Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement du service de broyage des végétaux sur site, les conditions d'accès des usagers, les missions des agents et la facturation du service.

## Article 2 : Fonctionnement du service

Le service proposé comprend 2 jours maximum de broyage sur site des déchets verts issus de la taille d'arbustes et/ou d'arbres pour les particuliers du territoire de la Communauté de Communes Val 81.

Pour que les habitants du territoire puissent en bénéficier, les Communes doivent s'organiser en interne pour proposer un planning à leurs administrés. Une date par campagne sera automatiquement attribuée pour chaque commune, au minimum 1 mois avant une campagne. En aucun cas la Communauté de Communes Val 81, ne prendra de rendez-vous pour un particulier.

Deux campagnes de broyage seront organisées :

- Au printemps : de mi-février à début-avril
- A l'automne : de mi-octobre à mi-décembre

Les professionnels sont exclus de ce service (exploitants forestiers, entreprises espaces verts, paysagistes, pépiniéristes et entreprises multiservices).

## Article 3 : Utilisation du broyat

Le particulier récupère obligatoirement son broyat généré par le broyage de ses propres déchets verts, pour valorisation. Le demandeur devra alors se prémunir d'un contenant rigide pour l'évacuation de son broyat. Il ne sera en aucun cas évacué par les agents de la Communauté de Communes Val 81. Le

broyat peut être composté ou réutilisé pour du paillage. Mais, en aucun cas, le broyat ne devra être jeté avec les ordures ménagères ou être brûlé.

#### **Article 4 : Type de végétaux**

Le service permet de broyer toutes les branches avec ou sans feuilles résultant des tailles de haies et d'élagage n'excédant pas un diamètre de 14 cm. Les mottes de terre, tas de feuilles, de tontes et les tas en fermentation avancée ne seront pas broyés. Les cordes, les piquets et fils de fer ou tout autre élément risquant d'endommager la machine sont strictement interdits.

#### **Article 5 : Horaires et délais d'intervention**

Le service est accessible uniquement sur les périodes définies (Cf. article 2).

Les agents techniques de la Communauté de Communes Val 81 n'interviendront que pour le jour attribué à la Commune (calendrier réalisé par la CC uniquement).

Les horaires du service de broyage sont de 9 heures à 16 heures. Les agents techniques arriveront 10 minutes avant pour l'installation du broyeur sur la plateforme.

#### **Article 6 : Conditions d'accès au service**

##### **6.1 : Les conditions indispensables d'accès au service**

Pour bénéficier du service, il faut obligatoirement :

- Etre domicilié dans l'une des 19 communes du territoire de la Communauté de Communes Val 81 : *Andouque, Assac, Cadix, Courris, Crespinet, Faussergues, Frayssines, Lacapelle-Pinet, Lédas-et-Penthiès, Le Dourn, Padiès, Saint-Cirque, Saint-Grégoire, Saint-Julien-Gaulène, Saint-Michel-Labadie, Saussenac, Serenac, Trébas-les-Bains, Valence d'Albigeois.*
- Respecter 3 conditions :
  - ✓ **Accessibilité du terrain** : la zone de broyage doit être située sur un terrain public et doit être accessible par le véhicule tractant le broyeur. L'espace d'intervention doit permettre d'installer dans des conditions correctes de sécurité et de stabilité le matériel de broyage.
  - ✓ **Présentation en tas** : Le tas de végétaux doit être bien présenté pour faciliter la manipulation de l'agent et garantir une rapidité d'intervention. Les branches doivent être disposées dans le même sens sur un tas n'atteignant pas 1,50m de hauteur.
  - ✓ **Le broyat** : Il est laissé à chaque demandeur pour valorisation (compostage, paillage). En aucun cas, le broyat ne devra être jeté avec les ordures ménagères ou être brûlé. Le nettoyage de la plateforme de broyage est à la charge de la Communauté de communes Val 81.

S'il est jugé que les conditions ci-dessus ne sont pas respectées, la Communauté de Communes Val 81 se réserve le droit de ne pas intervenir jusqu'à ce que toutes les conditions soient atteintes.

## **6.2 : Coût du service**

Chaque habitant par commune ne pourra bénéficier du service que deux fois par an gratuitement (1 jour par campagne). La journée comprend l'installation du chantier, le broyage des branchages et la sensibilisation au paillage et au compostage.

## **6.3 : Autorisation d'intervention (inscription)**

La Communauté de Communes Val 81 définit, en interne, un calendrier d'intervention. La date est ensuite diffusée, aux communes, 1 mois avant chaque début de campagne. Les communes doivent organiser elles même la prise de rendez-vous pour leurs administrés.

15 jours avant la date d'intervention, les Communes doivent remettre impérativement à la Communauté de Communes Val 81 :

- leur planning complété de la journée d'intervention du service. (Merci de bien vouloir regrouper les rendez-vous)
- la fiche de demande d'intervention datée, signée et revêtue de la mention « lu et approuvé »

Ces documents seront envoyés par email : [oceane.val-81@orange-business.fr](mailto:oceane.val-81@orange-business.fr) .

Si aucune inscription n'est faite en mairie par les habitants, les Communes doivent également avertir 15 jours avant la date d'intervention, la Communauté de Communes Val 81. L'opération de broyage n'aura tout simplement pas lieu pour cette campagne.

## **Article 7 : Modalités de réalisation des prestations de broyage**

La présence du demandeur ou d'un tiers sera obligatoire lors de l'intervention.

Seul l'agent technique de la Communauté de Communes Val 81 utilise le broyeur, le demandeur a l'interdiction formelle de le faire et il devra rester dans une zone de sécurité. Aucun tiers ou animal ne devra se tenir à proximité.

## **Article 8 : Annulation du rendez-vous**

En cas d'empêchement, l'utilisateur devra annuler le rendez-vous au minimum 48h avant. Les communes doivent ainsi prévenir la Communauté de Communes Val 81 le plus tôt possible.

Si le demandeur ou la personne tierce responsable de la Commune, n'est pas présent lors de l'arrivée de l'agent, le déplacement sera considéré comme effectué pour la campagne en cours.

## **Article 9 : Motifs de refus d'intervention**

Si les consignes suivantes ne sont pas respectées, telles que :

- Absence du planning d'intervention et de la fiche de demande d'intervention
- Stationnement impossible ou dangereux de l'atelier de broyage (véhicule + broyeur)
- Les branchages n'ont pas été apportés à proximité du broyeur
- Branchages enchevêtrés donc difficiles à manipuler
- Conditions de sécurité minimales non réunies
- Majorité des branchages de diamètres supérieurs à 14 cm

Le rendez-vous sera annulé mais le déplacement sera considéré comme une intervention pour l'année en cours. L'utilisateur ne pourra donc bénéficier que d'une autre intervention dans l'année courante.

## **Article 10 : Les impondérables**

La Communauté de Communes Val 81 se donne le droit d'annuler le jour même un rendez-vous pour cause de panne du matériel ou dans le cas de conditions météorologiques inadaptées au broyage (fortes pluies, vents violents, neige, gel, etc.). La Communauté de Communes Val 81 garantit le remplacement du rendez-vous dans un délai raisonnable.

## **Article 11 : Sinistres**

La Communauté de Communes Val 81 ne saurait être tenue pour responsable des dégradations que pourraient générer le déplacement du broyeur sur le sol du demandeur et/ou la projection du broyat.

## **Article 12 : Révision du présent règlement**

En fonction des besoins du service, la collectivité se réserve le droit d'apporter des modifications au présent règlement.

Fait à Valence d'Albigeois,

Le .....

Pour la Communauté de Communes Val 81

Le Président

Monsieur Guy GAVALDA



